Beter Zeker.
Bien Sûr.

BTV Namur / Luxembourg
Avenue du Sainfoin 25
5590 CINEY
083 21 35 27
083 21 45 17
btv.namur@btvcontrol.be

BUREAU ROSSIGNOL

AVENUE DE BOUILLON 26
6800 LIBRAMONT

N. Réf. : 2014/2/CT00024537/CTR003971/A0005 K00024537/Lux/PR/NL004353
V. Réf. :
Date du rapport : 20/08/13
Tél. – Fax : 061 23 43 00 Direct. :
N° du rapport : 146-130813-04 - 146-130205-07

RAPPORT DE L'INSPECTION PREVENTIVE DES ASCENSEURS

Date de l'examen : 13/08/13
Périodicité : *semestriel* Genre:
Lieu de l'examen : Résidence Albert Deveze LI.,RUE DES CHASSEURS ARDENNAIS 3A
6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY
Personnes présentes :
Le contrôle suivant doit avoir lieu avant le 13/02/14

1. DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES

Bâtiment/Lieu	Marque	Type	N°. Fabr.	Année	Arrêts	Charge max / pers.	CONCL
Libramont	SCHINDLER		10409296	2009	5	400	A

2. EXAMEN

Suivant l'instruction de travail 10lh033, selon les prescriptions de l'AR du 09.03.2003 & 10.12.2012:

- **Général** – trimestriel ou annuel
  - Présence des indications réglementaires et documents concernant le dossier, marquage CE.
  - Etat général des:
    a) freins, contacts de portes et verrouillages, suspension et fixation des câbles, chaînes, vis sans fin, entre autre la construction portante de la cabine et du contrepoids (ou poids de compensation)
    b) mécanismes, charpentes, guides cabine et contrepoids, parois gaines, butoirs, portes, cuvette, local des machines et local des poulies, trappes d'inspection
    c) l'installation électrique comme canalisations, protections, prises de courant
  - Etat général et le fonctionnement de l'éclairage, éclairage de secours, moyens de communication, interrupteur général et l'arrêt d'urgence, fins de course et régulateurs de vitesse, équipement contre surcharge et contre survitesse ou chute libre, dispositif de commande et commande de secours
- **Limitée** – Semestrielle: Uniquement pour l'inspection complémentaire: point a)

Maatschappelijke zetel / Siège social: Bld. Clovisdaan 15, 1000 Brussel/Bruxelles

3. REMARQUES ET NOTES

3.1. Remarques:

Néant

3.2. Notes :

Néant

3.3. Caractéristiques entreprise d'entretien par n° de fabrication :

Fabr.Nr.	Entreprise d'entretien
10409296	Schindler

3.4. Evolution programmes de modernisation ou modification par n° de fabrication :

Fabr.Nr	Evolution programmes de modernisation ou modification
10409296	

4. CONCLUSION *(voir colonne concl au point 1, description général et caractéristiques)*

A. Lors de l'examen de l'appareil rien d'anormal n'a été constaté. L'utilisation de l'appareil peut être continuée.

B. L'utilisation de l'appareil peut être continuée. Néanmoins il faut remédier au plus vite possible, avant le prochain inspection préventive, aux remarques citées.

C. L'utilisation de l'appareil ne peut plus être continuée en raison des remarques suivantes:
- un rapport provisoire d'avertissement a été transmis à:
- suivant l'article 6.§3 une visite complémentaire après réparation est nécessaire:

N. Non contrôlée .

T. Temporairement hors service .

V. Définitivement hors service .

5. COMMUNICATIONS

1. Principes généraux des contrôles :
2. les contrôles s'effectuent sans démontage préalable. Ils sont limités au contrôle visuel du bon état des composants accessibles en toute sécurité, et à la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité dont l'examen est réalisable sans charge ou démontage.
3. les constatations portent sur les composants dans l'état où il se trouvent pour autant qu'il font partie de l'équipement, et ne se rapportent pas à la conception qui fait l'objet quant à elle, de l'examen avant mise en service conformément à l'art. 280 du Règlement Général pour le Protection du Travail ou du contrôle final (directive 95/16/CE – A.R. 10/08/1998), ainsi que le(s) analyses(s) de risque.
4. A toute transformation de l'appareil de nature à modifier ses caractéristiques au point de vue de la sécurité de son emploi, un examen avant mise en service doit avoir lieu en vertu de l'art. 4§2 par un SECT, qui a effectué le(s) analyse(s) suivant l'art 5§4. Pour les ascenseurs mis en service après 01/07/1999 ou avec le marquage CE, l'organisme notifié qui a effectué le contrôle final, doit être mise au courant par écrit, afin d'examiner si un examen complémentaire avant remise en service est nécessaire (directive 95/16/CE – AR 10/08/1998).
5. Le gestionnaire ou le propriétaire informe immédiatement, suivant art 12, le SECT de tout incident grave ou accident grave survenu à un utilisateurs ou un tiers lors de l'utilisation de l'ascenseur.
6. Suite aux remarques avec "répétition", l'organisme peut être obligé, lors d'un contrôle suivant d'émettre une conclusion négative par laquelle l'utilisation ne peut pas être continuée.
7. Signification des notes : concerne les défauts qui n'exercent pas d'influence sur la conclusion. Ce sont des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité ou les données de l'organisation.
8. Copie(s) : le rapport ne peut être multiplié qu'en entier.

L'agent-visiteur,

0146 ALBERT BAERT

pour le directeur,

P.WATHELET, Responsable de secteur

insp.préventive ascenseur 03-13

Maatschappelijke zetel / Siège social: Bld. Clovislaan 15, 1000 Brussel/Bruxelles